

Genève, le 19 septembre 2023

*Aux représentantes et aux représentants des médias*

Communiqué de presse de la Cour des comptes (2 pages)

## **ÉVALUATION DE LA LOI SUR LE REVENU DÉTERMINANT UNIFIÉ (LRDU)**

**DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE**

À la demande du Conseil d'État, la Cour des comptes a évalué les effets de la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU). Cette loi a pour but d'unifier la manière de calculer les ressources de personnes demandant des prestations sociales. Sa mise en œuvre n'a toutefois pas permis d'accroître l'efficacité du traitement des dossiers. Elle n'a pas non plus simplifié la relation entre l'usager et l'administration. La Cour recommande d'harmoniser les modes de calcul des ressources des usagers, puis d'équiper les services d'un système informatique permettant l'échange d'informations. Des efforts de simplification des relations avec les usagers sont également nécessaires. Les cinq recommandations de la Cour ont été acceptées par le département de la cohésion sociale. Le rapport est librement disponible sur <https://cdc-ge.ch/>.

\*\*\*

Entrée en vigueur en 2007, la LRDU vise à « faciliter les relations avec l'administration par la mise en place d'un système transparent et équitable, qui simplifie l'accès aux prestations sociales cantonales, allège les procédures et renforce l'efficacité ainsi que l'efficacité dans la délivrance des prestations au public » (art. 1 al.2 LRDU).

Les analyses de la Cour ont porté sur huit prestations sociales monétaires représentant 1,5 milliard F par an et concernant près de 40% des habitants du canton : les subsides d'assurance maladie, les avances sur pensions alimentaires, les allocations logement, les subventions habitations mixtes (HM), les prestations complémentaires AVS/AI, les bourses d'études, les prestations complémentaires familiales et l'aide sociale.

Le bilan de la Cour est très mitigé.

### **L'introduction du revenu déterminant unifié n'a pas apporté d'efficacité dans la délivrance des prestations sociales monétaires.**

Contrairement à son appellation, le revenu déterminant unifié (RDU), qui est calculé automatiquement à partir de la dernière taxation fiscale disponible, n'est pas unifié, car la plupart des services délivrant des prestations sociales monétaires ne l'utilisent pas tel quel. Le système est trop compliqué, et les modes de calcul diffèrent d'une prestation à l'autre. Le but d'harmonisation et de simplification voulu par le législateur n'est ainsi pas atteint.

### **Le potentiel de partage du système d'information du RDU est insuffisamment exploité.**

La création d'une base de données commune, qui est l'un des instruments prévus par la LRDU, n'a que peu d'impact sur les échanges d'informations entre les services. Ces derniers demandent

quasi systématiquement aux usagers de fournir l'ensemble des justificatifs concernant leurs ressources, et la gestion électronique des documents n'est pas mutualisée.

**Utile dans son principe, la hiérarchie des prestations est porteuse d'inefficience dans sa mise en œuvre.**

La LRDU prévoit un ordre dans lequel les prestations sociales monétaires doivent être demandées et prises en compte dans le calcul du revenu (hiérarchie des prestations). Cette contrainte ralentit le traitement des dossiers et suscite un important travail administratif d'ajustement entre les services. Elle entraîne également des demandes de remboursement souvent difficiles à honorer pour les usagers concernés. Alors que la LRDU avait été conçue pour simplifier le système, la hiérarchie des prestations le complexifie énormément.

**L'introduction du revenu déterminant unifié n'a pas suscité d'amélioration sensible de la relation entre les services et les usagers.**

Peu d'efforts sont consentis pour faciliter la compréhension du système, pourtant si complexe. C'est à l'utilisateur qu'il incombe d'assurer la coordination entre les prestations, et il est bien souvent appelé à fournir les mêmes informations à chaque service. L'objectif de simplification des processus en faveur des usagers, qui apparaissait essentiel lors de l'adoption de la LRDU, n'est ainsi pas atteint.

Les recommandations de la Cour portent sur trois axes :

- 1) **Simplifier et harmoniser les conditions d'accès aux prestations sociales monétaires.**
- 2) **Décloisonner les services.**
- 3) **Placer l'utilisateur au centre du dispositif.**

Leur mise en œuvre doit permettre un traitement plus efficient des dossiers ainsi qu'une meilleure qualité du service offert aux usagers.

Les cinq recommandations de la Cour ont été acceptées par le département de la cohésion sociale.

*Pour toute information complémentaire, prière de prendre contact avec :*

*Madame Isabelle TERRIER, magistrate titulaire*

*Tél. 022 388 77 90, courriel : [isabelle.terrier@cdc.ge.ch](mailto:isabelle.terrier@cdc.ge.ch)*